

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 6 mai 2021

DEVANT L'ARBITRE : MARTIN RACINE, avocat

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)
« l'Association »

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-CENTRE-DU-QUÉBEC (Centre jeunesse de la Mauricie-Centre-du-Québec)
« l'Établissement »

MÉSENTENTES N^{OS}. 203 et 204

Entente collective signée le 22 décembre 2015

SENTENCE ARBITRALE

L'APERÇU

[1] Le litige porte sur le canevas d'entente spécifique intervenant entre les ressources représentées par l'Association et l'Établissement. Les notes de bas de page à ce canevas joint à la lettre d'entente no. Il ne sont plus incluses dans les ententes conclues entre l'Établissement et les ressources de type familial (ci-après : les

« ressources ») et quelques ajouts y ont été effectués alors que des clauses alternatives ont été retirées.

[2] L'Association considère que la lettre d'entente précitée, qui fait partie intégrante de l'entente collective, impose la reproduction intégrale du canevas apparaissant aux pages 53 à 60 de l'entente collective. De son côté, l'Établissement est d'avis que les obligations prévues par celle-ci et la législation pertinente sont respectées.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

[3] L'entente collective en vertu de laquelle l'arbitre tire ses pouvoirs a été conclue entre le ministre de la santé et des services sociaux (ci-après : le « ministre ») et la FFARIQ. Cette fédération constitue une association reconnue conformément à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*¹(ci-après la « Loi »).

[4] La FFARIQ représente les ressources de type familial comprises dans son unité auprès de neuf établissements répartis dans diverses régions de la province, comprenant le Centre jeunesse de La Mauricie-Centre-du-Québec qui a été intégré en 2015 au CIUSSS de La Mauricie-Centre-du-Québec. Ces ressources accueillent des enfants en difficulté

[5] Selon l'article 38 de la Loi, une entente collective s'applique à toutes les ressources représentées par l'Association. En outre, elle « lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées ».

[6] En plus d'avoir le pouvoir de négocier et de conclure une entente collective, une association de ressources a les droits et pouvoirs de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources (article 20).

[7] Par ailleurs, une association reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une ressource qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée (article 52).

[8] Conformément à l'article 33 de cette loi, une entente collective peut notamment porter sur la rétribution des services fournis par les ressources, les montants destinés à leur donner accès à des programmes et à des services, les conditions et modalités applicables aux congés dont elles peuvent disposer ainsi que la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective.

¹ R.L.R.Q. R-24.0.2

[9] Plutôt que d'être des personnes salariées à l'emploi des établissements et donc soumises à un lien de subordination, les ressources sont considérées comme des prestataires de services, tel qu'il ressort de l'article 63 de la Loi et de la clause 1-3.08 de l'entente collective qui énoncent :

« La ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du cadre de référence et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes compétents. L'établissement collabore avec la ressource à cet égard. »

[10] En application de l'article 56 de la Loi, les parties à l'entente collective ont convenu qu'une mésentente, soit tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente, est soumise à une procédure d'arbitrage civile (6-3.00).

[11] La clause 1-8.00 de l'entente collective énonce ce qui suit en ce qui a trait à l'entente spécifique :

1-8.00 – ENTENTE SPÉCIFIQUE

1-8.01 La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* est du ressort exclusif de l'établissement et de la ressource.

1-8.02 La lettre d'entente no. II relative à l'entente spécifique s'applique.

[12] Le contenu d'une entente spécifique est ainsi décrit à l'article 55 de la Loi:

« Une entente spécifique entre un établissement public et une ressource visée par une entente collective ne peut contrevenir aux dispositions de cette dernière. Elle doit porter exclusivement sur le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties aux fins de leur relation d'affaire et sa durée. (...) »

[13] Enfin, les clauses suivantes, qui se retrouvent dans le chapitre 8-1.00 intitulé Dispositions diverses, méritent d'être reproduites:

8-3.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-3.01 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-3.02 Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment

de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00. Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente.

L'application de la présente clause n'empêche cependant pas les parties de recourir aux mécanismes de concertation prévus à l'article 6-1.00.

8-4.00 Accessibilité à l'entente

8-4.01 Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF. Une version anglaise sera également disponible.

8-4.02 Le CPNSSS met en place une version officielle de l'entente et assure sa révision. Il assure le caractère public et accessible de l'entente.

[14] C'est dans ce cadre que le ministre et la FFARIQ ont convenu de la lettre d'entente no. Il *relative à l'entente spécifique* qui énonce notamment ce qui suit :

CONSIDERANT l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDERANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources, sur les 4 matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDERANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente collective.

CONSIDÉRANT la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant.

CONSIDERANT que le ministre et la Fédération, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique joint à la présente lettre d'entente.

2. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.

3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00, le ministre et la Fédération s'engagent à ce que le règlement des difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

4. Ainsi, le ministre et la Fédération conviennent que les mécanismes de concertation et la procédure d'arbitrage prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente spécifique, et ce, sous réserve des cas prévus aux articles 5 et 6 pour lesquels s'applique une procédure spécifique.

(...)

8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

¹ Article 56 de la Loi sur la représentation des ressources et clause 1-2.15 de l'entente collective.

(Nos soulignements)

[15] Il découle de ces stipulations que le canevas d'entente spécifique annexé à la lettre d'entente no. Il fait partie intégrante de l'entente collective tel que le confirme d'ailleurs la clause 8-3.01 de celle-ci.

[16] Vu la nature du litige, il y a lieu de reproduire intégralement le canevas d'entente spécifique que l'on retrouve aux pages 53 à 60 de l'entente collective :

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (dénomination sociale), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de Québec, (code postal), représentée par (nom du représentant), (titre du représentant, si applicable), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET:(noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource, ayant sa (leur) résidence principale au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal),²

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ., c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

¹ Toutes les notes de bas de page du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation.)

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2) prévoit que peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté ou neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ., c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ., c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'entente collective signée le ____ 2015 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ) (ci-après appelée : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES³

3.1 Les Parties conviennent que ____ (*nombre de place(s) régulière(s)*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Également, les Parties conviennent que ____ (*nombre de place(s) pour les usagers identifiés*) ____ place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers ____ (*identification confidentielle de l'usager*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers ____ (*identification confidentielle de l'usager*), la ou les places seront fermées.

³ Réfère au placement d'un ou de plusieurs usagers qui occupe(nt) une ou des place(s) reconnue(s) dont la fin est liée à un événement (départ de l'usager, décès, majorité, etc.)

4. TYPE D'USAGERS⁴

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeunes en difficulté :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Trouble du spectre de l'autisme :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Dépendances :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>

5. DURÉE⁵

5.1 Durée initiale

5.1.1 La durée initiale de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*) (*ans, mois, jours*), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

- Ou - clause alternative

5.1.1 L'entente prend effet (date ou événement) et se termine (date ou événement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

⁴ Les encadrés peuvent être utilisés par les parties afin de préciser davantage le type d'utilisateur, le cas échéant.

⁵ Une durée de 3 ans est suggérée de façon à favoriser la stabilité de l'utilisateur. La stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant. Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un événement (ex : à compter du placement de l'utilisateur jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

5.2 Renouvellement ou Modification⁶

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que :

5.2.1.1 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

5.2.1.2 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de modification à l'autre Partie visant à modifier le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés ou l'identification des répondants des Parties, dans un délai de (nombre) jours de ce terme. Au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de modification, les Parties se rencontrent afin de discuter du contenu de celui-ci. À défaut d'un accord sur les modifications proposées à l'avis dans les quinze jours suivant la rencontre, l'entente prendra fin à l'arrivée du terme et ne sera pas renouvelée.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement ou de modifications à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

- Ou - clause alternative

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

⁶ La ministre favorise que l'entente spécifique prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher. Le ministre favorise que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours. Également, l'avis de modification, le cas échéant, doit être transmis à l'autre partie dans le même délai que celui prévu pour l'avis de non-renouvellement.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. Modification de gré à gré

6.1.1 Nonobstant l'avis de modification prévu à l'article 5.2.1.2, la présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.1.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées(s)

7.2 Remplacement

- 7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

- 7.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

- 8.1.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente II faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente.

- 8.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivant :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente II faisant partie intégrante de l'Entente collective.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.2 de la présente entente s'appliquent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par : _____

Par : _____

Pour la Ressource :

À, le

Par : _____

Par : _____

[17] Enfin, à l'entente no. 2, que l'on retrouve à la section « informative » de l'entente collective, et dont le paragraphe 5 indique qu'elle ne fait pas partie intégrante de l'entente collective, il est prévu à son paragraphe 3 que, aux fins d'application de celle-ci, lorsqu'une ressource et l'établissement qui ont déjà conclu une entente spécifique qui arrive à son terme et qu'elles désirent poursuivre leurs relations, elles doivent alors conclure une nouvelle entente en « utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à la présente entente ».

LE CONTEXTE PARTICULIER

[18] L'Établissement est lié par des ententes spécifiques avec 500 à 600 ressources. Environ 30 ententes de ce type interviennent chaque mois.

[19] Jusqu'à une époque qui se situe entre la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017, les ententes spécifiques conclues par l'Établissement avec les ressources étaient convenues à l'intérieur d'un document reproduisant intégralement le canevas d'entente spécifique reproduit au paragraphe 16 de la présente décision.

[20] Au cours de l'année 2016, l'Établissement confie à son service de logistique la responsabilité de gérer l'ensemble de ses ententes de services, comprenant celles à intervenir avec les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Il s'agit notamment de s'assurer que les contrats soient signés par les bonnes personnes, dans le respect des politiques et procédures ainsi que du budget.

[21] Le témoin Annie Veillette explique que l'on avait constaté qu'il y avait différentes façons de faire entraînant des possibilités d'interprétation divergentes en raison du choix des clauses, notamment en ce qui a trait à la date de prise d'effet des ententes qui pouvait être considérée comme celle de l'arrivée d'un enfant chez la ressource ou la date de signature, celle-ci pouvant nécessiter un certain délai vu que trois personnes devaient intervenir.

[22] Son service avait aussi constaté une problématique relative à la présence de clauses alternatives.

[23] C'est dans ce contexte qu'il a été décidé, après concertation avec les directions chargées de l'aspect clinique et le service juridique, d'utiliser désormais des modèles d'entente spécifique dans lesquels les notes de bas de page apparaissant au canevas sont omises et où l'on ne retrouve pas les clauses alternatives notamment.

[24] M^{me} Veillette reconnaît que l'Établissement avait reçu des informations du ministère de la Santé et des services sociaux selon lesquelles aucune modification au contenu de l'entente spécifique ne devait être effectuée. Cependant, de concert avec l'avocate du service juridique avec qui elle collaborait dans ce dossier, l'Établissement a considéré que les directives du ministère avaient été mal interprétées et qu'il était possible de « travailler avec les canevas » sans modifier la teneur des clauses.

[25] Par ailleurs, la porte-parole du ministre Nathalie Lemay, assignée au dossier de la FFARIQ et qui doit s'assurer d'une interprétation et d'une application uniforme de l'entente collective, témoigne avoir été mise au courant des modèles préparés par l'Établissement et avoir mentionné à Geneviève Ribes-Turgeon, cheffe des relations contractuelles des ressources non institutionnelles en santé mentale, que l'utilisation du canevas était obligatoire après qu'elle ait constaté des différences dans les cinq modèles qu'on lui avait transmis.

[26] De son côté, Geneviève Rioux, une ressource (famille d'accueil) depuis 16 ans, à qui sont confiés sept enfants par l'Établissement, qui est également présidente de la FFARIQ, et a participé à la négociation de deux ententes collectives, témoigne que l'Association n'a jamais été associée à la décision de l'Établissement d'utiliser des modèles différents du canevas.

[27] Lors d'un comité local de concertation tenu le 16 avril 2019, la FFARIQ a été informée que l'Établissement voulait uniformiser les ententes en utilisant des nouveaux modèles (P-4).

[28] En septembre 2019, l'intervenante Claire Régali présente d'ailleurs à M^{me} Rioux, à titre de ressource, un projet d'entente spécifique devant remplacer celle qu'elle avait signée avec l'Établissement le 13 mars 2016. Ayant constaté que ce document différait du canevas prévu à l'entente collective, elle refuse de le signer.

[29] En fait, l'Établissement a désormais recours à cinq modèles d'entente spécifique qui sont utilisés dans les situations suivantes :

- E-2.1 : régulière
- E-2.2 : régulière et spécifique
- E-2.3 : spécifique
- E-2.4 : famille d'accueil de proximité
- E-2.5 : banque mixte

L'ANALYSE

[30] C'est dans ce contexte qu'il s'agit de décider si l'Établissement a contrevenu à l'entente collective en n'utilisant pas le canevas intégral d'entente spécifique que l'on retrouve aux pages 54 à 60 de l'entente collective.

[31] À cette question, à laquelle elles répondent différemment, les parties plaident toutefois que les textes en litige sont clairs et que l'arbitre n'a qu'à les appliquer sans avoir à les interpréter.

[32] En l'espèce, il ne s'agit pas d'interpréter une clause d'un contrat civil « classique » ou d'une convention collective. En effet, la mésentente concerne la façon dont un établissement applique une obligation qui lui est imposée par une entente qu'il n'a pas négociée puisque celle-ci est intervenue entre une association représentant des ressources à la grandeur de la province et le ministre de la Santé et des services sociaux, tel que prévu à l'article 32 de la Loi.

[33] Cependant, tel que l'énoncent le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi et la clause 1-5.03 de l'entente collective, cette dernière lie tous les établissements auxquels les ressources sont reliées.

[34] Comme l'indique le juge Clément Samson, dans une affaire impliquant un ensemble d'établissements auprès desquels la FFARIQ représente des ressources², malgré les similitudes que l'on peut faire avec le *Code du travail* en ce qui a trait à la représentation des ressources et la négociation d'une entente collective, il y a tout de même des divergences importantes dans le régime adopté par la Loi dont l'article 61 prévoit une certaine *étanchéité*. En effet, cette disposition énonce que :

« Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime ».

Les ententes spécifiques conclues avec les ressources

[35] Le Tribunal ne peut non plus ignorer le caractère particulier de l'encadrement des conditions applicables aux ressources et le fait qu'elle sont des prestataires de service.

[36] Comme la preuve l'a révélé, les ententes spécifiques sont conclues entre les ressources et l'Établissement au terme d'un processus de recrutement et de sélection dans lequel l'Association n'a aucune participation ni même aucune information. Ce n'est qu'après la conclusion d'une entente spécifique que l'Association est informée de l'existence d'une nouvelle ressource et qu'elle peut entrer en contact avec cette dernière.

[37] Les « postulants » participent à un certain nombre de rencontres d'information et de sensibilisation où leurs attentes et celles de l'Établissement sont abordées puis ils reçoivent de la documentation portant notamment sur les critères de sélection. Par la suite, si les informations échangées conviennent aux parties, s'ensuit un certain nombre de rencontres avec un intervenant évaluateur chargé de vérifier la capacité de la ressource de prendre en charge les enfants qui pourraient leur être confiés et au cours desquelles le milieu de vie est examiné ainsi que le projet de la ressource.

² *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal c. Racine*, 2019 QCCS 1355 qui rejette une demande de contrôle judiciaire; appel rejeté, 2021 QCCA 666.

[38] Ce dernier sujet concerne plus particulièrement la réalité de la famille d'accueil par rapport aux enfants qu'elle pourrait recevoir (sexe, âge, nombre) et c'est au cours de ce processus qui dure en moyenne six semaines que s'élabore le projet de la ressource et qui donne lieu à une décision d'accréditation de celle-ci.

[39] C'est après cette étape qu'un projet d'entente spécifique est préparé par l'Établissement, lequel est d'abord discuté avec le service de logistique avant d'être présenté à la ressource pour explications et signature.

[40] Par ailleurs, lorsque l'entente spécifique liant une ressource accréditée arrive près de son échéance, l'Établissement procède à une évaluation et si elle s'avère positive, ce qui arrive dans 95% des cas, l'entente est renouvelée en utilisant le modèle de canevas dont il a été question précédemment.

[41] Il peut arriver toutefois que surviennent des modifications à la suite des discussions entre les parties, lesquelles peuvent porter sur le nombre d'usagers, la durée de l'entente, le type de clientèle etc. Enfin, dans le cours d'une entente, il peut arriver que des modifications y soient apportées au moyen d'avenants, de consentement des parties.

[42] Afin de décider de la mésentente qui lui est confiée, le Tribunal doit aussi tenir compte du fait que la clause 1-8.01 énonce que la conclusion d'une entente spécifique est du ressort exclusif de l'Établissement et de la ressource.

[43] Toutefois, il faut aussi prendre en compte le fait que le ministre et l'Association ont convenu, dans la lettre d'entente no. II, qui fait partie de l'entente collective, que dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources, les parties désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes collectives. C'est ainsi qu'elles ont convenu, au paragraphe 1 de cette lettre d'entente, que « les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique » joint à la lettre d'entente et qui en fait donc partie.

[44] Force est de constater que le cadre juridique applicable diffère grandement de celui observé en droit du travail « classique » c'est-à-dire dans les litiges découlant de l'application d'une convention collective conclue en vertu du *Code du travail*.

[45] En effet, en semblable matière, il est désormais établi, depuis fort longtemps, qu'il n'est pas possible à une personne salariée de négocier de façon individuelle ses conditions de travail, tel qu'on peut le lire notamment dans le traité *Le droit du travail du Québec*³ :

« La jurisprudence de la Cour suprême donne à la convention collective un effet beaucoup plus absolu qu'un simple minimum. Plusieurs arrêts ont régulièrement affirmé que l'existence d'une convention collective ne laisse aucune place à la négociation individuelle des conditions de travail. »

³ 7^e édition, Robert Gagnon et Als. Éditions Yvon Blais, p. 692

[46] Cependant, les auteurs mentionnent qu'une convention collective peut permettre la conclusion d'ententes individuelles sur certains sujets, « aux conditions qu'elle peut également déterminer ».

[47] En l'espèce, quoique l'entente collective puisse s'apparenter à une convention collective, puisqu'on y retrouve plusieurs conditions relatives à l'exercice de la prestation de service des ressources, il appert que la Loi et l'entente collective prévoient que certaines conditions énumérées à l'article 55 doivent être déterminées exclusivement par la conclusion d'une entente spécifique entre l'Établissement et la ressource.

La démarche d'interprétation

[48] Chargé de décider de la présente mésentente par la Loi (article 56) et par le chapitre 6-3.00 de l'entente collective, le présent Tribunal, qui est saisi d'un désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente, est amené à constater, que les textes en litige n'ont pas la clarté que leur accordent les parties.

[49] Par ailleurs, même si les parties n'en ont pas traité spécifiquement, il est loin d'être certain que le Tribunal se doive d'adopter de façon stricte la démarche prônée par la Cour suprême dans l'affaire *Uniprix*⁴.

[50] En effet, il faut se rappeler que cet arrêt a été rendu dans le cadre d'un litige sur l'interprétation d'un contrat conclu en vertu du *Code civil du Québec*.

[51] Dans une décision récente⁵, l'arbitre Joëlle L'Heureux fait ainsi état des étapes devant être suivies par un décideur en semblable matière :

« [24] La Cour suprême, dans l'arrêt *Uniprix*¹, demande au décideur de procéder en deux étapes lorsque vient le temps d'interpréter une disposition. La première étape sert à déterminer si le texte est clair ou ambigu. Le décideur doit alors se fonder sur l'étude des termes, mais aussi sur l'économie du contrat, qui peut venir confirmer ou infirmer le caractère clair ou ambigu du texte. Si le texte demeure ambigu, le décideur, à la deuxième étape, applique les principes d'interprétation. »

(Référence omise)

[52] Comme d'autres arbitres⁶, elle a considéré que cette démarche s'appliquait également à l'interprétation d'une convention collective.

⁴ *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé*, 2017 CSC 43 (CanLII), [2017] 2 R.C.S. 59

⁵ *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval*, 28 janvier 2001, 2021 QCAT 83

⁶ Voir par exemple *Syndicat des professionnels en soins de l'Outaouais (FIQ) et Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais*, 2019 QCTA 705 (Me Nathalie Faucher); *Teamsters/Conférence des communications graphiques, section locale 555M et Journal de Montréal*, 2020 QCTA 237 (Me

[53] En l'espèce, les textes en litige semblent ambigus quant à la *notion de canevas* et ils ne peuvent être strictement considérés comme faisant partie d'un contrat, du moins dans son sens habituel.

[54] C'est ainsi qu'il nous apparaît non seulement nécessaire mais aussi plus prudent de procéder à l'interprétation des clauses en litige plutôt que de s'en tenir à une application littérale et restrictive. Comme le rappelait récemment la Cour supérieure dans l'affaire de *L'Université du Québec en Outaouais c. Lamarche*⁷, l'arbitre se doit « de rechercher l'intention des parties par une analyse téléologique et contextuelle de ses termes dans une approche globale de cette convention ».

[55] Il s'agit donc d'appliquer la méthode moderne ou contextuelle prônée par la Cour suprême dans *Ville de Montréal*⁸ selon laquelle il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur.

[56] C'est d'ailleurs ce que la Cour d'appel nous enseigne dans l'affaire de la *Commission de la santé et de la sécurité du travail*⁹ :

« [64] Les arguments de texte pèsent moins lourds aujourd'hui et c'est heureux. Il faut toujours les soupeser en regard de l'esprit et de l'objet de la loi. Parfois, les mots de la loi traduisent mal l'intention du législateur. Il faut en étudier toutes les dispositions pour en dégager une vision globale qui permet ensuite de revenir à chacune pour l'interpréter dans une juste perspective. »

L'interprétation retenue

[57] Après avoir révisé l'ensemble des dispositions législatives et conventionnelles pertinentes, le Tribunal est d'avis que l'utilisation par l'Établissement des modèles d'ententes spécifiques déposés en preuve ne contrevient pas à l'entente collective. Cette conclusion s'appuie également sur le sens commun du mot *canevas* qui est au centre du litige.

[58] Tel qu'il ressort des divers dictionnaires cités par l'Établissement¹⁰, ainsi que ceux consultés par le Tribunal¹¹, le canevas ne peut être assimilé à un formulaire dont l'utilisation de chaque mot ou élément est essentiel et obligatoire.

Nathalie Massicotte); *Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP) et Hydro-Québec*, 2021 QCTA 156 (Me Denis Nadeau)

⁷ 21 janvier 2001, 2021 QCCS 127

⁸ *Ville de Montréal c. 2055-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 65

⁹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9069-4654 Québec Inc. et Commission des lésions professionnelles*, 2018 QCCA 95

¹⁰ *Dictionnaire Larousse, Dictionnaire Le Petit Robert*

¹¹ *Multi Dictionnaire de la langue française, Le Grand Druide des synonymes et des antonymes*

[59] C'est ce qui fait que le canevas annexé à l'entente collective doit être considéré comme l'ébauche ou le schéma d'un texte à être finalisé en tenant compte des particularités de chaque situation.

[60] Il s'agit donc en quelque sorte du plan devant être suivi et utilisé afin de conclure une entente spécifique. C'est ainsi que doivent nécessairement y apparaître l'identification des parties, comprenant leurs adresses respectives, ainsi que le préambule puisqu'il fait partie intégrante de l'entente spécifique et qu'il contient d'ailleurs des références au but poursuivi par celle-ci et plus particulièrement à l'article 55 de la Loi.

[61] En fait, bien que l'utilisation de ce canevas soit obligatoire lors de la conclusion d'une entente individuelle, il n'est cependant pas nécessaire d'en reproduire intégralement le contenu dans toutes les situations. Il en est ainsi notamment lorsque le canevas prévoit des clauses alternatives, ou lorsque qu'une situation envisagée au canevas n'est pas pertinente.

[62] Ainsi, ce document constitue un outil de travail devant permettre aux parties de conclure une entente individuelle adaptée à leurs besoins dans le cadre de leur relation d'affaire. Il s'agit donc pour elles de définir la portée des services à être rendus quant au nombre de places à être reconnues à la ressource, au type d'utilisateurs qui peut lui être confié, à la détermination de sa durée et à l'identification des répondants de chacune des parties.

[63] Puisque la conclusion d'une telle entente survient au terme d'un processus de recrutement et d'évaluation qui a permis à la ressource postulante d'élaborer un projet particulier qui lui convient et que l'établissement a, par la même occasion, déterminé la capacité de cette dernière à le réaliser, l'entente spécifique à intervenir a pour but, comme dans tout contrat, de confirmer l'accord des volontés des parties relativement aux quatre sujets précités.

Les modèles utilisés

[64] L'examen des modèles d'ententes en litige révèle que la nature de la prestation de service est particularisée et qu'on y retrouve les seuls éléments prévus par la Loi et l'entente collective.

[65] Le modèle pour des **places régulières** (E-2.1) est utilisé dans les situations générales où une ressource est accréditée pour un nombre spécifique de places pouvant être occupées par différents jeunes confiés par l'Établissement pendant la durée de l'entente, qui est de trois ans, et qui se renouvelle une fois pour la même période.

[66] Dans un tel cas, les places ne sont pas assignées à un usager particulier. Or, la clause 3.2 est nécessaire lorsque les places qualifiées de « spécifiques » sont assignées à des usagers identifiés comme on le verra plus loin. C'est ce qui fait en

sorte qu'elle peut être omise puisque les places régulières demeurent reconnues à la ressource malgré le départ d'un usager pendant toute la durée de l'entente.

[67] Dans la clause 4.1, les modèles utilisés par l'Établissement omettent la catégorie « autres » après l'énumération des huit premiers types d'usagers. Les témoins de l'Établissement indiquent que cet élément n'est pas pertinent puisque les types de clientèle confiés aux ressources représentées par l'Association constituent toujours des « jeunes en difficulté ».

[68] De son côté, la présidente de l'Association fait valoir que la catégorie « autres » et l'encadré qui suit devraient demeurer dans toutes les ententes spécifiques afin qu'une ressource puisse préciser, par exemple, qu'elle n'est pas à l'aise avec un cas de toxicomanie.

[69] De l'avis du Tribunal, le retrait de la catégorie « autres » n'empêche aucunement une ressource de mentionner ses préférences ou restrictions dans l'encadré situé vis-à-vis la catégorie « jeunes en difficulté ». En effet, la catégorie « autres » est assignée à un autre type d'usager pouvant être confié à une ressource, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce puisque tous les usagers confiés aux ressources représentées par la FFARIQ sont des enfants.

[70] Pour ce qui est de la durée initiale prévue à la clause 5.1, la preuve révèle que l'Établissement a choisi d'utiliser la clause alternative faisant en sorte de déterminer la date exacte de la prise d'effet de l'entente plutôt que de référer à une date de signature qui, à cause des circonstances, peut varier et ne pas concorder avec la date d'arrivée de l'enfant chez la ressource, ce qui est loin d'apparaître déraisonnable ou abusif dans les circonstances.

[71] De toute façon, le canevas prévoit spécifiquement que les parties peuvent choisir une ou l'autre des alternatives en ce qui a trait à la date de début de l'entente, et les ententes convenues par l'Établissement (E-2 en liasse) sont d'une durée initiale de trois ans à partir de la date qui est prévue, conformément à la suggestion apparaissant à la note 5 qui énonce d'ailleurs que la clause alternative peut être utilisée.

[72] En ce qui a trait au renouvellement de l'entente et à ses modifications, les modèles utilisés par l'Établissement sont aussi conformes au canevas puisqu'il y est prévu à la clause 5-2.1 que l'entente est renouvelée automatiquement une fois et que le délai de 90 jours, pour empêcher son renouvellement ou permettre sa modification, mentionné à 5.2.1.1 et 5.2.1.2 est conforme à ce qui est suggéré à la note 6.

[73] C'est ce qui fait que les ententes spécifiques n'ont pas à reproduire la clause alternative prévoyant une terminaison à une date déterminée dans le cas où cela ne correspond pas à la volonté des parties.

[74] Les mêmes commentaires peuvent être transposés aux autres modèles. Cela s'applique à celui utilisé pour les **places régulières et spécifiques** (E-2.2).

L'Établissement a recours à ce type d'entente dans les cas où, en plus de reconnaître un certain nombre de places régulières à une ressource, il est convenu qu'un usager dûment identifié est confié à une ressource. Cependant, dans ce dernier cas, la place occupée par cet usager sera fermée à son départ, son décès ou l'atteinte de la majorité, par exemple. Il s'agit donc d'une situation qui nécessite la présence des clauses 3.1 et 3.2 contrairement au cas précédent.

[75] Un troisième modèle est utilisé pour les **places spécifiques** (E-2.3) : tel que mentionné précédemment, une place est reconnue pour recevoir un usager dûment identifié et elle sera fermée à son départ.

[76] Dans un tel cas, le modèle utilisé précise que les parties conviennent qu'aucune place régulière n'est reconnue à la clause 3.1, en plus d'identifier l'usager à la clause 3.2 et d'utiliser la clause alternative 5.1.1 en y stipulant que l'entente prend effet à la date d'arrivée de l'usager et se termine à la plus rapprochée des dates suivantes soit : à la sortie de cet usager de la ressource, à l'atteinte de la majorité de l'enfant ou à la date précédant l'émission d'un jugement en tutelle rendu dans la situation de l'enfant, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

[77] Rien ne s'oppose à l'utilisation de ce modèle car il n'est pas nécessaire de prévoir les modalités de renouvellement qui sont mentionnés à la clause 5.2.1., l'utilisation de la clause alternative étant justifiée dans les circonstances.

[78] Pour ce qui est du modèle d'entente utilisé dans le cas d'une **famille d'accueil de proximité** (E-2.4), la preuve révèle que, contrairement aux autres situations, la ressource n'a pas fait l'objet d'un processus de sélection par l'Établissement puisque c'est à la suite d'une crise survenant dans une famille qu'un enfant est confié par un jugement à une personne qui est généralement un proche parent, qui n'a jamais été évalué par l'Établissement, contrairement à la situation précédente.

[79] C'est ce qui explique que, en ce qui concerne la durée de l'entente, la clause alternative puisse être utilisée et qu'il soit possible de référer spécifiquement au fait que l'entente puisse prendre fin notamment lors de l'émission d'un jugement en tutelle qui correspond à l'arrivée d'un événement évoqué dans la note de bas de page no. 5.

[80] Par ailleurs, comme dans le cas des places spécifiques examiné précédemment, la présence de la clause de renouvellement ou de modification (5.2) n'est pas pertinente.

[81] Le cinquième modèle contesté, nommé **banque mixte** (E-4.5) est utilisé dans des situations particulières où l'enfant confié à la ressource est susceptible d'être adopté par cette dernière. Ainsi, dans l'exemple déposé (E-2.5), aucune place régulière n'est reconnue à la ressource mais il est prévu qu'une place lui est reconnue pour recevoir un usager identifié et que cette place sera fermée à son départ.

[82] Dans ce contexte, c'est la clause alternative prévue à 5.1.1 du canevas qui est utilisée et il est stipulé que l'entente se termine « à la date la plus rapprochée des dates suivantes, soit : la journée précédant la date du jugement en vue d'adoption rendu dans la situation de l'enfant ou à la sortie de cet usager (...) ».

[83] De plus, comme dans la situation précédente, ce type d'entente ne peut faire l'objet d'un renouvellement, de sorte que c'est la clause alternative prévue à 5.2.1 du canevas qui s'applique. Il n'y a donc pas lieu de reproduire à l'entente une clause qui n'est pas applicable.

[84] Pour ce qui est des **notes de bas de page**, il est stipulé qu'elles ne font pas partie intégrante du canevas et qu'elles sont incluses à titre informatif seulement. C'est ce qui fait que l'on doit conclure que leur présence n'est pas obligatoire dans l'entente spécifique à être signée. Cependant, comme elles émanent des parties, leur consultation peut être utile pour déterminer si les ajouts ou retraits effectués par l'établissement contreviennent à la volonté de celles-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La condition de forme

[85] Avec égard, le Tribunal ne considère pas que l'article 1414 du *Code civil du Québec* invoqué par l'Association soit applicable en l'instance. Cette disposition est ainsi rédigée :

« **Art. 1414.** Lorsqu'une forme particulière ou solennelle est exigée comme condition nécessaire à la formation du contrat, elle doit être observée; cette forme doit aussi être observée pour toute modification apportée à un tel contrat, à moins que la modification ne consiste qu'en stipulations accessoires. »

[86] Tel qu'il ressort des articles 1416 et suivants du même code, cette disposition pourrait être invoquée afin d'obtenir la nullité d'un contrat, ce qui n'est pas l'objet du litige, le Tribunal n'étant saisi d'aucune prétention ou allégation à cet effet.

La situation de la personne candidate au statut de ressource

[87] Les principaux arguments de l'Association portent plutôt sur la situation de faiblesse ou à tout le moins d'infériorité d'une ressource postulante vis-à-vis l'Établissement lors de la négociation d'une entente spécifique. Cela fait en sorte qu'elle devrait disposer de toutes les informations apparaissant au canevas contenu à l'entente collective afin de pouvoir conclure une entente conforme à ses besoins et dans le respect de ses droits.

[88] À titre d'association représentative reconnue de l'ensemble des ressources, cette préoccupation est fort louable. Cependant, tel que l'a d'ailleurs reconnu sa présidente, juridiquement, l'Association ne représente que les ressources qui ont été

accréditées par l'Établissement après qu'elles aient convenu d'une entente spécifique avec celui-ci.

[89] La preuve n'a pas permis de déterminer la nature exacte des documents que l'Établissement transmet à la ressource postulante dans le cadre des sessions de d'information qui se tiennent au cours du processus de recrutement et de sélection.

[90] Il nous semble cependant souhaitable qu'un exemplaire de l'entente collective en vigueur (dans lequel est inclus le canevas d'entente spécifique) lui soit communiqué afin qu'elle puisse être en mesure d'y référer lors de la négociation de son entente individuelle, mais le Tribunal ne peut l'ordonner.

[91] Il y a toutefois lieu de noter que selon les clauses 8-4.01 et 8-4.05, le texte de l'entente collective est accessible sur le site internet du *CPNSSS RI RTF*, qui a la responsabilité de s'assurer du caractère public et accessible de ce document. De plus, le texte de l'entente collective se trouve sur le site de la FFARIQ selon la preuve. Il s'agit donc d'informations publiques tout à fait accessibles à une personne qui désire devenir une ressource et qui veut connaître les règles pouvant s'appliquer dans sa relation future avec l'établissement.

[92] Même si on doit reconnaître qu'il s'agit d'un domaine relativement complexe, à tout le moins pour une personne nouvelle venue dans le secteur, il demeure que comme tout futur contractant, la ressource postulante a la responsabilité de s'informer de ses droits et obligations, la preuve révélant par ailleurs qu'avant la signature de l'entente spécifique, celle-ci fait l'objet d'explications par l'intervenant évaluateur.

CONCLUSION

[93] En somme, la révision des modèles utilisés par l'Établissement amène le Tribunal à constater que ceux-ci ne contreviennent pas à l'entente collective puisque le canevas qui en fait partie permet l'utilisation des clauses alternatives et fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de reproduire des extraits non pertinents au regard de l'objet de l'entente spécifique à intervenir : il s'agit d'adapter le canevas au projet élaboré par la ressource au cours du processus de sélection et de recrutement et faire en sorte que les termes utilisés reflètent la volonté des parties contractantes.

[94] Par ailleurs, le Tribunal estime qu'il n'est pas lié par les propos qui ont pu être tenus par M^{me} Nathalie Lemay en ce qui a trait au caractère obligatoire du canevas. Tel que le prévoit d'ailleurs la clause 6-3.13 de l'entente collective, il doit décider de la mésentente dont il est saisi conformément aux stipulations de l'entente sans pouvoir y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

[95] De plus, en l'espèce, les propos de ce témoin ne peuvent être assimilés à une preuve extrinsèque portant sur l'ensemble des circonstances entourant la conclusion de l'entente collective dont l'admissibilité est désormais reconnue dans certaines situations d'ambiguïté, tel que permis par l'article 1426 C.c.Q. et l'arrêt *Uniprix* précité

[96] Enfin, la seule modification au canevas qui semble contraire à celui-ci est la référence que l'on retrouve dans tous les modèles à la clause 9.1.2 où, à la dernière ligne, il y a une référence aux dispositions de l'article 6 de l'entente au lieu de l'article 8.2 de celle-ci.

[97] Cette altération n'est pas vraiment en litige puisqu'il s'agit de fait d'une correction à une coquille apparaissant au canevas : l'article 8.2 n'existe pas et c'est à l'article 6 qu'il est question de modifications de gré à gré pouvant intervenir à une entente spécifique, par exemple l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la ressource.

LE DISPOSITIF

[98] PAR CES MOTIFS, le Tribunal

REJETTE les avis de mécontentement n^{os} 203 et 204.

Signée à Québec, ce 6 mai 2021.

M^e MARTIN RACINE, arbitre

DATE DES AUDIENCES : 7 et 14 avril 2021

Pour l'Association: M^e MYLÈNE LEBLANC L.

Pour l'Établissement : M^e STÉPHANIE LELIÈVRE